

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme

Rennes, le 9 décembre 2013.

Affaire suivie par :  
G. Gary-Dessense ☎ : 02.99.02.14.03  
✉ : gaelle.gary-dessense@ille-et-vilaine.gouv.fr  
J. Bellamy ☎ : 02.99.02.14.02  
✉ : joseph.bellamy@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département d'Ille-et-Vilaine

**Objet :** Evaluation environnementale : procédures d'examen au cas par cas pour les projets, les documents d'urbanisme et les plans et programmes autres que les documents d'urbanisme.

**P. J. :** Logigrammes sur l'évaluation environnementale des PLU et des cartes communales.  
Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories de projets, plans et programmes, la soumission ou non à évaluation environnementale (EE) n'est pas systématique, mais décidée après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae).

Sont concernés par cette procédure :

- les projets :

Les catégories de projets soumises à examen au cas par cas sont indiquées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les modifications ou extensions d'ouvrages ou aménagements existants peuvent également relever d'un examen au cas par cas lorsqu'elles sont mentionnées dans ce tableau, ou au titre des II et III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il convient d'être particulièrement attentif à l'éventuelle appartenance d'un projet à un ensemble fonctionnel (programme de travaux, au sens du code de l'environnement) réalisé en une ou plusieurs phases, quels que soient les maîtres d'ouvrage et dont l'un des projets relève de la réglementation relative aux études d'impact.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas concernées par l'examen au cas par cas : elles bénéficient d'un régime spécial dit d'enregistrement (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement).

- les documents d'urbanisme :

Sur la base des articles R.121-14 à R.121-18 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme à EE systématique sont ceux des communes littorales ou comprenant un site Natura 2000. Dans les autres communes, les PLU relèvent d'un examen au cas par cas. Il en va de même pour les cartes communales, susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, dans les seules communes limitrophes d'une commune dont le territoire comporte un tel site.

De façon générale, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme font l'objet d'une EE en fonction de leur impact potentiel sur un site Natura 2000 ou sur l'environnement plus largement. Les tableaux joints au présent courrier précisent les conditions de soumission à évaluation environnementale des PLU et des cartes communales.

- les plans et programmes autres que les documents d'urbanisme :

La liste des plans et programmes concernés par la procédure au cas par cas (R.122-17 du code de l'environnement) comprend, entre autres, les documents suivants :

- les plans de prévention des risques technologiques et les plans de prévention des risques naturels prévisibles, non prescrits au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- les stratégies locales de développement forestier ;
- les zonages d'assainissement ;
- les plans de prévention des risques miniers, les zones spéciales de carrière et les zones d'exploitation coordonnées des carrières ;
- les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

Dans ce cadre, je tiens à appeler plus particulièrement votre attention sur le fait que les zonages d'assainissement des collectivités mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relèvent de la procédure d'examen au cas par cas (sachant qu'une fiche spécifique est proposée sur le site de la DREAL).

-----

Sur un plan général, il convient de souligner les éléments suivants :

- le critère général de soumission ou non à EE est celui des incidences potentielles notables sur l'environnement, indépendamment des mesures de réduction ou de compensation éventuellement prévues,
- l'intérêt d'une saisine de l'Ae suffisamment à l'amont de l'élaboration du projet, plan ou programme de façon à intégrer les délais d'une procédure et d'être en mesure d'initier l'éventuelle évaluation environnementale le plus tôt possible,
- l'utilité d'une articulation entre l'EE des plans et programmes et celle des projets associés (par exemple, PLU et ZAC).

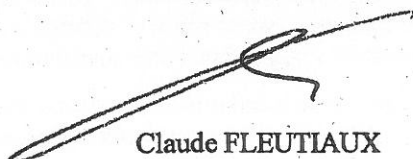
Je vous invite à consulter le site internet de la DREAL Bretagne qui détaille la mise en œuvre du dispositif de l'examen au cas par cas (champ d'application, déroulement de la procédure, constitution de la demande) et en précise les modalités pratiques (formulaire, dépôt des dossiers) :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/informations-relatives-a-l-examen-r676.html>

Enfin, des informations sur l'ensemble de la procédure peuvent être sollicitées par courriel auprès du service de l'Évaluation environnementale à l'adresse suivante :

[autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

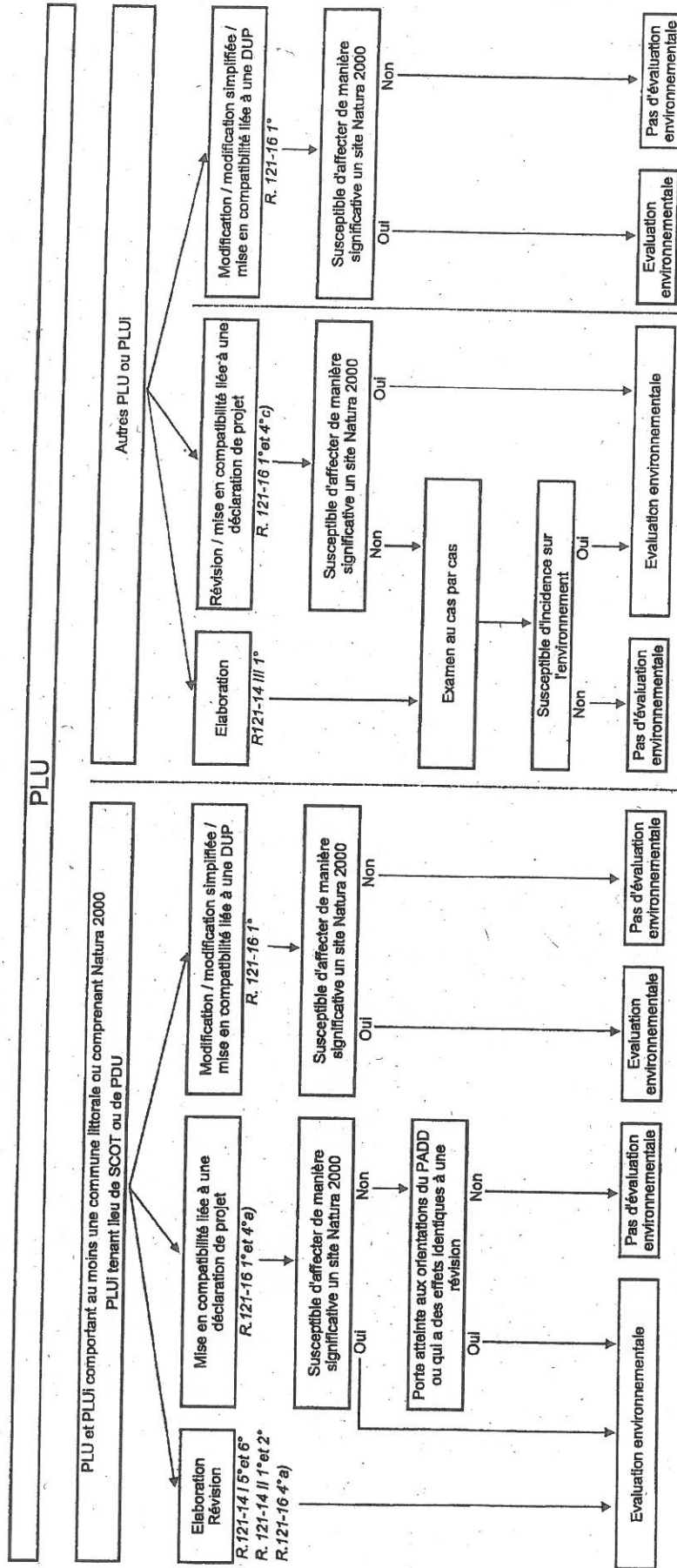


Claude FLEUTIAUX

Copie à :

- MM. les Sous-Préfets de :
  - Fougères-Vitré
  - Redon
  - Saint-Malo
- DDTM - SEHCV
- DREAL - COPREV

# Evaluation environnementale des documents d'urbanisme



NB : Les articles cités font référence au code de l'urbanisme.



CATÉGORIES d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les Installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.
Installations nucléaires de base (INB)		
2° Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au <u>titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006</u> et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBs)		
3° Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur. b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs. c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		
5° Infrastructures ferroviaires.	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage. b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.	a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres. b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.
6° Infrastructures routières.	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs. b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs. c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus. d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs. d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres. e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.
7° Ouvrages d'art.	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres. b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres.	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres. b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.

CATÉGORIES d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
8° Transports guidés de personnes.	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.	Toutes modifications ou extensions.
9° Aéroports et aérodromes.	a) Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste.	
	b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile.	
	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.	
	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, à une longueur égale ou supérieure à 1 800 mètres.	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1 800 mètres.
	e) Toute construction ou modification d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage.	
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
	c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	
	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
		g) Zones de mouillages et d'équipements légers.
	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.
11° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
12° Création ou extension de récifs artificiels.		Création, modification ou extension.

CATÉGORIES d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	a) Assèchement, mise en eau, Imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	c) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.	a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
15° Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs.
16° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche.	Tous travaux, ouvrages et aménagements.	
17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	a) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 mètres cubes.	
	b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	c) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
18° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés.
19° Ouvrages servant au transfert d'eau.	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
20° Installations de traitement des eaux résiduaires.	a) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
		b) Stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 156-2 de ce code, ou dans un espace remarquable du littoral prévu par l'article L. 146-6 du même code.
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	

CATÉGORIES d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
22° Epanchages de boues.	a) Epanchages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a et soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
Forages et mines		
23° Forages.	Travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, des forages de moins de 100 mètres de profondeur, et des forages pour étudier la stabilité des sols.	
24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	a) Ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ainsi que des haldes et terils non soumis au régime prévu par l'article L. 335-1 du code minier, à l'exception des autorisations d'exploitation délivrées dans les départements d'outre-mer au titre de l'article L. 611-3 du code minier.	
	b) Ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais.	
	c) Ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier.	
	d) Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.	
	e) Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du décret n° 2006-649.	
	f) Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique.	
	g) Mise en exploitation d'un stockage souterrain.	
	h) Pour la recherche de formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone, l'ouverture d'essais d'injection et de soutirage.	
	i) Ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.	
	j) Permis exclusifs de carrières.	



CATÉGORIES d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Energie		
25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	
27° Installations en mer de production d'énergie.	Toutes installations.	
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	
29° Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
30° Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
31° Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
32° Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.

CATÉGORIES d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
35° Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.
39° Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme.	Tout projet.	
40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
41° Remontées mécaniques.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
42° Pistes de ski.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie de moins de 2 hectares.
	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares.

CATÉGORIES d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
43° Installations d'enneigement.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à 2 hectares.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à 2 hectares.
	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares.
Pour les rubriques 42° et 43°, est considéré comme " site vierge " un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.		
44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.	Tous aménagements de moins de 4 hectares.
45° Terrains de camping et caravaning permanents.	Terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	Terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
46° Terrains de golf.	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares.	Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
47° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.	Toutes opérations.	
48° Affouillements et exhaussements du sol.	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares.	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare.
49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux, connexes.	Toutes opérations.	
50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive. b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive. b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. b) Dérogations à l'interdiction générale de défrichement mentionnée à l'article L. 374-1 du code forestier ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.
52° Crématoriums.	Toute création ou extension.	



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'INSTRUCTION PROVISOIRE  
RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU  
POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE EN ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,  
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-2, paragraphe 5, L 2321-1 et L 2323-2 et L 1424-2 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, article L 460-2,  
Vu la loi n° 92-3 modifiée en date du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant règlement du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que dans l'attente d'une réglementation nationale relative à la réforme du cadre réglementaire fixé par les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, il est nécessaire, pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, pour les élus du département et pour les gestionnaires du réseau d'eau potable, de disposer de règles en matière de DECI.

Sur proposition du Colonel Pierre PATET, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'instruction provisoire relative aux règles de dimensionnement des besoins en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie en Ille-et-Vilaine, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2 :**

Le Directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet de l'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2010

**Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense Ouest,  
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**



**Michel CADOT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes*

# **INSTRUCTION PROVISOIRE RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE EN ILLE-ET-VILAINE**

*Conformément au projet de référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine a pour objectif la réalisation d'un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.*

*Ce Règlement, complémentaire du SDACR, permettra aux Maires du département d'Ille-et-Vilaine, de réaliser notamment leurs Schémas Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie.*

*Le projet de référentiel national de DECI introduit la réforme du cadre réglementaire fixé par les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967 ainsi que les parties afférentes du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (arrêté du Ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 1978).*

*La présente instruction a pour objet, dans l'attente d'une réglementation nationale relative à cette réforme, de disposer pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, pour les élus du département et pour les gestionnaires du réseau d'eau potable, des règles en matière de DECI.*

## INSTRUCTION PROVISOIRE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE EN ILLE-ET-VILAINE

#### Références :

- Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-24,
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211-1,
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2, paragraphe 5,
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2321-1 et L 2323-2
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L 1424-2,
- Code de l'Urbanisme, article L 460-2,
- Loi n° 92-3 modifiée en date du 03 janvier 1992 sur l'eau.

#### 1) La définition des risques

Cette méthode est basée sur une analyse des risques similaire à celle appliquée pour la réalisation du SDACR : les risques courants et les risques particuliers.

Pour rappel, constitue un risque courant, un événement dont l'occurrence est importante mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux sont faibles. Constitue un risque particulier, un événement dont l'occurrence est très faible mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants.

#### 1-1 Le Projet de référentiel national DECI identifie trois sous-catégories pour les risques courants :

- les risques courants faibles,
- les risques courants ordinaires,
- les risques courants importants.



Il est arrêté les définitions suivantes à ces risques :

- le risque courant faible se définit par une habitation dont la Surface Hors Œuvre Nette est inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup> et qui est isolée par une distance de 8 mètres ou par un mur coupe-feu 2 heures de tout tiers (y compris les haies, appentis...).

Concernant les bâtiments agricoles ; en l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou ne présentant pas de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ainsi que les bâtiments agricoles de faible valeur constructive et/ou dont le stockage est également de faible valeur et/ou pouvant générer des pollutions par les eaux d'extinction, il peut être admis que ces derniers ne nécessitent pas d'action d'extinction et en conséquence, d'une prescription de DECI (exemple : stockage de fourrage).

- le risque courant ordinaire se définit par les habitations comprises entre la 1<sup>ère</sup> famille et la 3<sup>ème</sup> famille A et B, les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires, les campings, les aires d'accueil des gens du voyage, les Etablissements Recevant du Public dont l'activité exclut les magasins de vente, les centres commerciaux, les bibliothèques, les centres de documentation, de consultation d'archives et les salles d'exposition à vocation commerciale (types M, S et T).
- le risque courant important se définit par les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>. Il concerne les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles où le bois prédomine, les zones associant les habitations aux activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique.

#### 1-2 Le risque particulier :

Sont retenus dans cette catégorie de risque au regard du projet de référentiel national DECI, « les ERP de types M, S et T (magasins, centres commerciaux, salles d'expositions à vocation commerciale, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives), les Immeubles de Grande Hauteur ou les sites industriels » ainsi que les exploitations agricoles non comprises dans la catégorie du risque courant faible.

« Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, peuvent être pris en compte dans la définition des solutions. »

#### 1-3 La notion d'isolement des bâtiments et de surface de référence :

##### 1-3-1 L'isolement des bâtiments

L'isolement des bâtiments est caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'un bâtiment à un autre ou d'une pièce à une autre.

Les surfaces développées non recoupées permettant de déterminer les besoins en eau doivent être appréciées en fonction de degrés d'isolement coupe-feu qui soient en cohérence avec le risque à défendre, avec un minimum de 1 heure (ou un espace libre de 5 mètres) pour le risque courant.

En revanche, s'agissant du risque industriel, il convient de retenir pour la détermination des besoins en eau, la surface non recoupée la plus importante dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures ou qui est isolée par une distance de 8 mètres de tout tiers.

### 1-3-2 Les surfaces de référence

**Le risque courant faible :** la SHON est inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup>

**Le risque courant ordinaire :** la SHON est supérieure à 250 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.

**Le risque courant important :** la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500m<sup>2</sup>.

**Le risque particulier :** la plus grande surface non recoupée (enveloppe coupe-feu 2 heures ou bâtiment isolée par une distance minimale de 8 mètres de tout tiers)

### 2) Le dimensionnement des besoins en eau

Les Etablissements Recevant du Public ne font pas l'objet de nouvelles règles de dimensionnement des besoins en eau dans cette instruction.

En effet, en l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI des ERP, il convient de continuer à appliquer la fiche 2-1-5 du Guide DECI à l'usage des prévisionnistes du SDIS d'Ille et Vilaine.

#### 2-1 Pour le risque courant faible :

Les besoins en eau sont désormais de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures pour un hydrant ou à un volume minimum nécessaire pour l'extinction de ces habitations de 60 m<sup>3</sup> à moins de 400 mètres.

#### 2-2 Pour le risque courant ordinaire :

Les besoins en eau sont de 60 m<sup>3</sup>/h utilisable en 2 heures ou un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres.

Ensuite, les colonnes sèches ou humides sont alimentées dans les conditions fixées par le Code de la Construction et de L'Habitation à chaque fois qu'elles sont exigibles par cette réglementation nationale. Lorsqu'elles sont installées de manière facultative pour faciliter les conditions d'intervention des services de secours, elles sont neutres du point de vue de la prescription hydraulique afférente aux constructions considérées.

Ainsi, un immeuble collectif d'habitation de 3<sup>ème</sup> Famille A ou B inférieur à R+7 pourra être équipé d'une colonne sèche avec un hydrant à moins de 200 m. De la même façon, un parc de stationnement, public ou privé, non soumis à l'obligation réglementaire de colonnes sèches pourra en être équipé avec un hydrant également à moins de 200 m.

Néanmoins, l'obligation de présence d'une colonne sèche pour les habitations de la 3<sup>ème</sup> famille B de plus de 7 étages impose l'implantation d'un hydrant à moins de 60 mètres du raccord d'alimentation de cette colonne sèche.

Enfin, au-delà de 1 000 m<sup>2</sup>, il convient d'ajouter 30 m<sup>3</sup>/h utilisable pendant 2 heures ou un volume de 60 m<sup>3</sup> minimum par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface supplémentaire.

Exemple :  $S = 2\,700\text{ m}^2$

soit  $1\,700 / 500 = 3.4$  arrondi à 4

soit 1 000 m<sup>2</sup> équivalent à 60 m<sup>3</sup>/h + 1 700 m<sup>2</sup> équivalent à 4 x 30 m<sup>3</sup>/h = 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou un volume de 360 m<sup>3</sup> minimum requis

#### 2-3 Pour le risque courant important :

Il est retenu comme règle générale d'appliquer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h utilisable pendant 2 heures à moins de 100 mètres ou un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> exceptionnellement lorsque le réseau d'eau potable ne le permet pas.

Toutefois, au regard de difficultés particulièrement accentuées (accessibilité, potentiel calorifique...) auxquelles pourraient être confrontés les sapeurs-pompiers au cours des actions d'extinction après analyse de leurs services, le dimensionnement hydraulique peut à titre exceptionnel être majoré.

Enfin, de manière semblable au risque courant ordinaire, il est arrêté que la distance entre un demi-raccord d'alimentation d'une colonne sèche et le point d'eau soit portée à 100 mètres dans la mesure où la présence de cette colonne sèche ne saurait être imposée par le Code de la Construction et de l'Habitation.

#### 2-4 Pour le risque particulier :

Il est convenu qu'en l'absence d'une réglementation nationale, les règles de dimensionnement propres au risque industriel ainsi que pour les ERP de types M, S et T restent inchangées. En conséquence, la fiche 2-1-5 du Guide DECI à l'usage des prévisionnistes du SDIS d'Ille et Vilaine demeure en vigueur.

Aussi, le document technique D9 demeure le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau pour le risque industriel.

Ensuite, les besoins en eau des habitations de la 4<sup>ème</sup> famille comme des Immeubles de Grande Hauteur sont de 60 m<sup>3</sup>/h utilisable pendant 2 heures à moins de 60 mètres (présence de colonnes sèches).

Les parkings de stationnement couverts (PS) selon qu'ils desservent un ERP ou un bâtiment à usage d'habitation, se voient appliquer des réglementations en matière de sécurité contre l'incendie différentes :

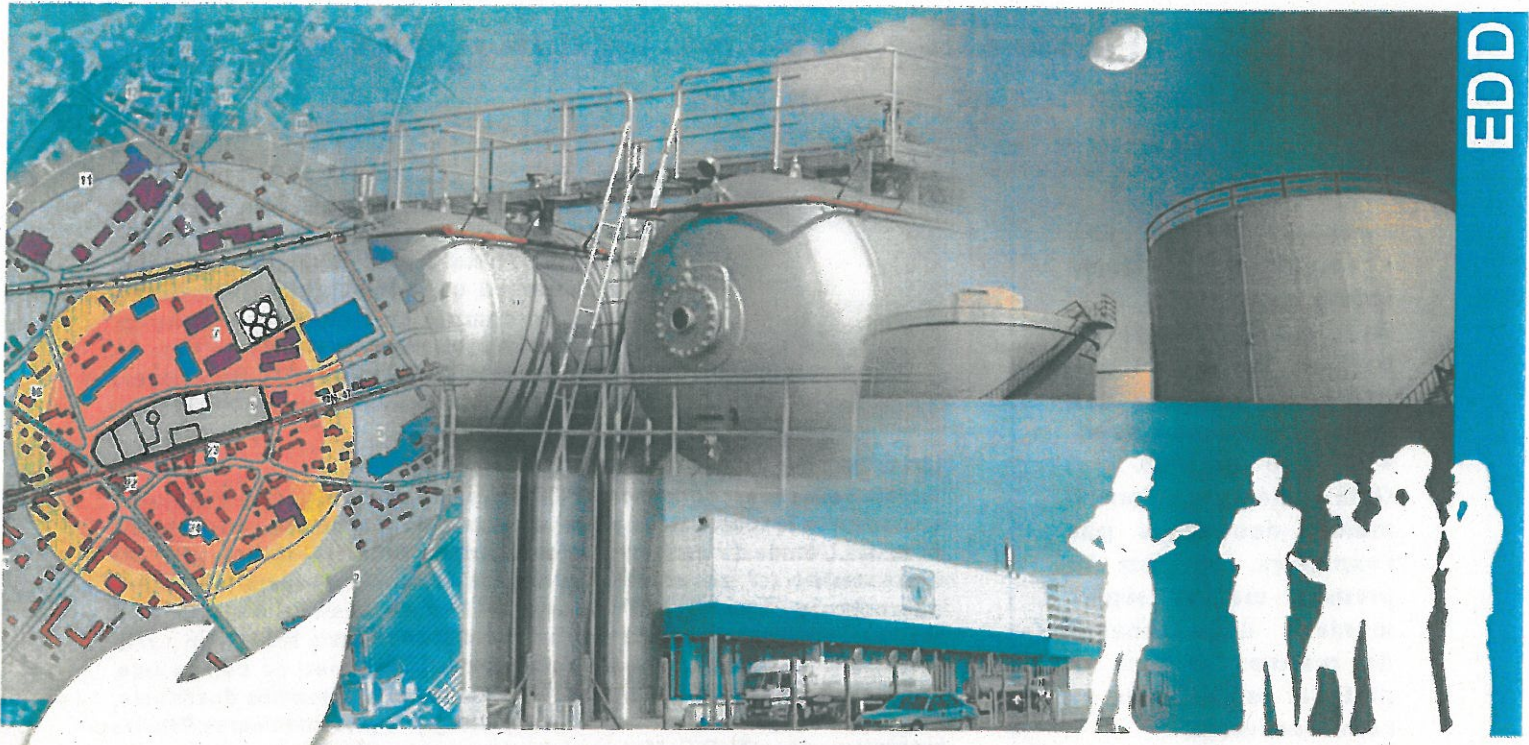
- les PS liés à l'habitation sont soumis à l'arrêté du 31/01/1986 et en particulier des articles 84 ; la superficie de chaque niveau doit être recoupée en compartiments inférieurs à 3 000 m<sup>2</sup> au-dessous du niveau de référence et 96 ; à partir des niveaux  $\geq R+5$  et  $\geq R-4$ , la présence de colonnes sèches est obligatoire.
- Les PS liés à des ERP sont soumis à l'arrêté du 25 juin 1980 ajouté par arrêté du 9 mai 2006 et en particulier de son article 29 ; à partir des niveaux  $\geq R+3$  et  $\geq R-3$ , la présence de colonnes sèches est obligatoire.

Aussi, la réglementation impose l'implantation d'un hydrant disposant d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h utilisable pendant 2 heures à moins de 100 mètres de tous raccords d'alimentation de colonnes sèches.

Concernant les PS, où n'est pas imposée par la réglementation, la présence de colonnes sèches, un hydrant fournissant 60 m<sup>3</sup>/h utilisable pendant 2 heures ou une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup> doit être implanté à moins de 200 m de tout accès au PS.

Enfin, s'agissant des exploitations agricoles, il importe d'appliquer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou un volume minimum de 60 m<sup>3</sup> pour une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>. Il convient d'ajouter un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h ou un volume de 60 m<sup>3</sup> par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface supplémentaire.





EDD

# L'étude de dangers

Un outil efficace de maîtrise  
des risques technologiques



# Maîtriser les risques technologiques

## L'étude de dangers : le bon outil

Comment prévenir efficacement les accidents industriels ?

En la matière, l'étude de dangers propose une démarche d'analyse des risques approfondie par la « loi risque » de 2003.

Outil de démonstration de maîtrise des risques par l'exploitant, elle est le premier maillon réglementaire d'une chaîne de mesures destinée à protéger les riverains et l'environnement.



### Rare

Relativisons d'abord un peu. Les accidents industriels graves sont rares ; et même si certains ont marqué l'histoire (l'explosion de l'usine AZF de Toulouse est un sinistre sans précédent en France), on compte en France une quinzaine d'accidents ayant causé le décès de plus de 10 personnes sur les 20 000 incidents technologiques recensés depuis le début de l'ère industrielle.

### Un pilier de la maîtrise des risques

Toutefois et aussi exceptionnel soit-il, le risque technologique doit être étudié et maîtrisé en réduisant au maximum la probabilité et la gravité des accidents possibles. L'étude de dangers concerne l'ensemble des installations soumises à autorisation (cf. encadré). A travers son étude de dangers, l'exploitant démontre aux autorités préfectorales qu'il est en mesure d'évaluer et de maîtriser les risques. L'autorisation (ou l'interdiction) d'une installation par le préfet dépend notamment des conclusions de l'examen de cette étude par l'inspection des installations classées. Au cœur de la maîtrise des risques, l'étude de dangers ne peut cependant pas régler tous les problèmes. Pour les installations dites SEVESO AS, avec les mesures de maîtrise de l'urbanisme, les plans de secours et l'information du public, l'étude de dangers n'est en effet que le premier des quatre piliers de la prévention de risque technologiques (cf. ci-dessous).

#### 1 - Maîtrise des risques à la source

##### > au cœur de l'exploitation

l'exploitant doit démontrer sa maîtrise du risque via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS)

#### 2 - Maîtrise de l'urbanisation

##### > sur le territoire

limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux

#### 3 - Maîtrise des secours

##### > sur le territoire

les pouvoirs publics et l'exploitant conçoivent les plans de secours



**4**  
Information et concertation  
visite de site,  
enquêtes et  
réunions publiques,  
CLIC\*,  
organisation  
d'exercices  
de plans de secours

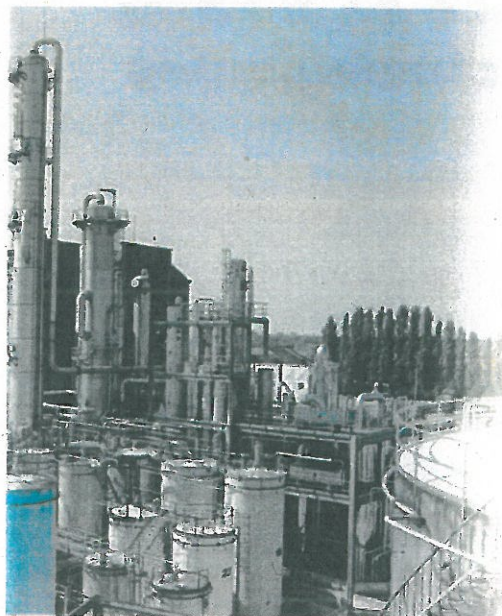
\*Comité Local d'Information et de Concertation

### Bon à savoir

#### Installations classées (IC) : les trois régimes

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre... Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes s'appliquent :

- **danger faible** : régime de déclaration (D) : environ 450 000 établissements ;
  - simple déclaration en préfecture
- **danger moyen** : régime d'autorisation (A) : environ 61 000 établissements ;
  - études d'impact et de dangers obligatoires
- **danger fort** : régime d'autorisation avec servitudes (SEVESO AS) : environ 600 établissements ;
  - études d'impact, de dangers, mesures préventives obligatoires et Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et création d'un Comité Local d'information et de concertation (CLIC).





# L'étude de dangers dans les faits

## Le point sur la méthode



### Un peu de technique

Avec l'étude de dangers, l'évaluation du risque tend vers une approche homogène d'un site à l'autre, précise et fiable pour appréhender les phénomènes dangereux dans toute leur complexité.

#### Croiser probabilité et gravité

Avec l'étude de dangers, l'accident est saisi dans sa globalité à la lumière de deux variables : sa probabilité et sa gravité, confrontées en une même grille d'analyse (cf. ci-dessous).

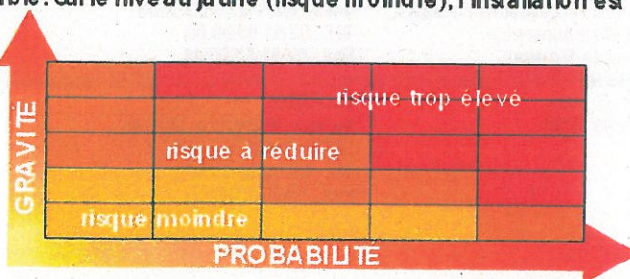
Ainsi se détermine le niveau de risque technologique, croissant à mesure que la probabilité est forte et la gravité élevée.

#### Niveaux de risque

Pour les installations les plus dangereuses (SEVESO AS), on distingue trois niveaux de risque (jaune, orange et rouge)\*. Chaque accident potentiel est placé sur l'un de ces niveaux en fonction de sa probabilité et de sa gravité. Les installations nouvelles ne sont autorisées que si aucun accident ne se trouve en zone rouge et que les meilleures techniques disponibles (de prévention et de protection) ont été mises en place.

Pour les installations existantes, le niveau de contrainte dépend de la couleur affectée aux accidents considérés. Sur le niveau rouge (risque trop élevé), l'exploitant doit améliorer son dispositif afin d'atteindre les niveaux orange ou jaune et revoir son étude. En complément, des mesures d'urbanisme sont prises dans le cadre du PPRT ou l'installation peut faire l'objet d'une procédure de fermeture en Conseil d'Etat. Sur le niveau orange (risque à réduire), l'installation est autorisée sous réserve que l'exploitant prenne des mesures de sécurité complémentaires dont le ratio coût/efficacité doit rester raisonnable. Sur le niveau jaune (risque moindre), l'installation est autorisée en l'état sous réserve du respect des meilleures techniques disponibles financièrement acceptables.

\* cet exercice concerne également les établissements dit « SEVESO Seuil Bas »



**Le risque**, c'est la probabilité d'occurrence d'un accident combinée à la gravité de ses conséquences.

#### La probabilité ?

Il s'agit de la fréquence à laquelle un incident peut se produire durant la durée de vie d'une installation.

Elle est évaluée par l'observation et l'expérience : l'exploitant dresse le bilan des incidents survenus sur ses équipements ou sur des installations similaires, évalue leur qualité de maintenance, opère des simulations et peut recourir à des experts ou consulter des bases de données de référence. On distingue 5 niveaux de probabilité : faible, moyenne, élevée, forte, très forte.

#### La cinétique

C'est d'une part la vitesse de déroulement du phénomène (sa montée en puissance à partir de l'événement initiateur) vis à vis de laquelle les mesures de maîtrise des risques doivent être compatibles, et d'autre part, la vitesse de propagation de l'effet puis d'atteinte de la population, pour lesquelles les mesures de protection et de sauvegarde doivent être adaptées.

#### Et la gravité ?

Elle est matérialisée par une échelle qui sert à mesurer les conséquences des accidents en tenant compte de 3 facteurs : l'intensité de ces effets, la cinétique et la présence de riveains dans la zone compte tenu de l'efficacité des mesures de protection ou d'évacuation.



### Pour aller encore plus loin

#### Intensité des effets

Les trois types d'effets sur l'homme sont répartis et cartographiés selon quatre seuils d'intensité (cf. ci-dessous).

INTENSITÉ	TYPES D'EFFETS		
	Thermiques	Toxiques	Suppression
LETAUX SIGNIFICATIFS (SELS)	30 kW/m <sup>2</sup> ou (1800 kW/m <sup>2</sup> ) s	CL 5%	200 mbar
LETAUX (SEL)	30 kW/m <sup>2</sup> ou (1000 kW/m <sup>2</sup> ) s	CL 1%	160 mbar
IRRÉVERSIBLES (SE)	30 kW/m <sup>2</sup> ou (600 kW/m <sup>2</sup> ) s	SE	50 mbar
INDIRECTS (bâti et vitres)			20 mbar

#### Niveaux de gravité

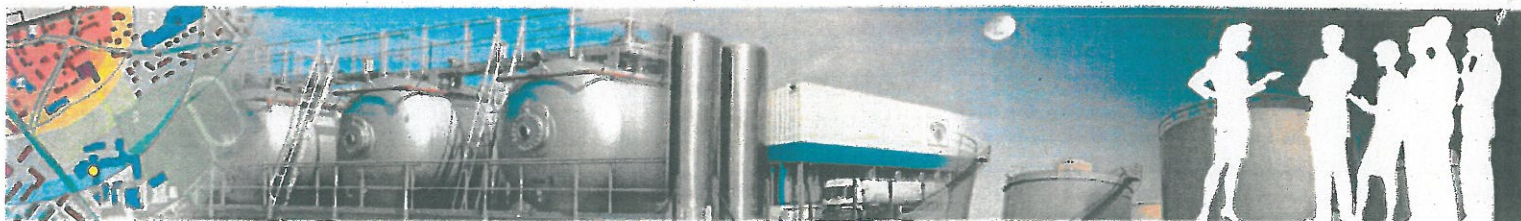
Cinq niveaux sont définis. Ils dépendent du nombre de riveains exposés dans chacune des zones d'effets (cf. ci-dessous)

GRAVITÉ	Zones d'effets (Intensité)		
	LETAUX SIGNIFICATIFS (SELS)	LETAUX (SEL)	IRRÉVERSIBLES (SE)
DESASTREUSE	> 10	> 100	> 1000
CATASTROPHIQUE	1 à 10	10 à 100	100 à 1000
IMPORTANTE	1	1 à 10	10 à 100
SERIEUSE	0	1	1 à 10
MODERÉE	0	0	< 1

CL: Concentration Létale

SEL et SELS: seuils pour lesquels les effets d'un accident sont supposés provoquer la mort de respectivement 1% et 5% de la population générale exposée pendant un temps donné

SE: seuil pour lequel les effets d'un accident sont supposés provoquer des effets irréversibles pour la santé humaine



## Contacts

### DRIRE

#### ALSACE

1, Rue Pierre Montet  
Place du Foin  
67082 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03.88.25.92.92  
Fax : 03.88.25.92.68

#### AQUITAINE

42, Rue du Général de Larminat  
BP 55  
33035 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05.56.00.04.00  
Fax : 05.56.00.04.98

#### AUVERGNE

21, allée Evariste Galois  
63174 AUBIERE CEDEX  
Tél. : 04.73.34.91.00  
Fax : 04.73.34.91.39

#### BASSE-NORMANDIE

LE PEN TAÛLE  
Avenue de Taikuba  
14209 HEROUVILLE ST-CLAIR CEDEX  
Tél. : 02.31.46.50.00  
Fax : 02.31.94.82.49

#### BOURGOGNE

15/17, Avenue Jean Bertin  
BP16610  
21066 DIJON CEDEX  
Tél. : 03.80.29.40.00  
Fax : 03.80.29.40.93

#### BRETAGNE

9, Rue du Clos Courtel  
35043 RENNES CEDEX  
Tél. : 02.99.87.43.21  
Fax : 02.99.87.43.03

#### CENTRE

6, Rue Charles de Coulomb  
45077 ORLEANS CEDEX 2  
Tél. : 02.38.41.76.00  
Fax : 02.38.56.43.31

### Stes internet

#### AIDA

<http://aida.ineris.fr>

#### CHAMPAGNE-ARDENNE

2, Rue Grenet Tellier  
51038 CHALONSEN CHAMPAGNE  
Tél. : 03.26.69.33.00  
Fax : 03.26.21.22.73

#### CORSE

Résidence d'AJACCIO - Bât A  
Rue Nicolas Paraldi  
20090 AJACCIO  
Tél. : 04.95.23.70.70  
Fax : 04.95.22.26.40

#### FRANCHE-COMTE

TEMIS - Technopole Microtechnique  
et Scientifique  
21b, rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 BESANCON  
Tél. : 03.81.41.85.00  
Fax : 03.81.53.00.81

#### HAUTE-NORMANDIE

21, Rue de la Porte des Champs  
76037 ROUEN CEDEX  
Tél. : 02.35.52.32.00  
Fax : 02.35.52.32.32

#### ILE-DE-FRANCE

6-10, Rue Crillon  
75194 PARIS CEDEX 4  
Tél. : 01.44.59.47.47  
Fax : 01.44.59.47.00

**S.T.I.L.L.C.** (Préfecture de Police,  
inspection des installations classées  
Paris et petite couronne)  
12/14, Quai de Gesvres  
75195 PARIS RP  
Tél. : 01.49.96.35.51  
Fax : 01.49.96.37.68

#### LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place PAUL BEC  
34000 MONTPELLIER  
Tél. : 04.66.78.50.00  
Fax : 04.66.78.50.34

#### LIMOUSIN

15, Place Jourdan  
87038 LIMOGES CEDEX  
Tél. : 05.55.11.84.00  
Fax : 05.55.32.19.84

#### LOTTAINE

15, Rue Claude Chappé  
BP 95038  
57071 METZ CEDEX 3  
Tél. : 03.87.58.42.00  
Fax : 03.87.76.97.19

#### MIDI-PYRENEES

12, Rue Michel Labrousse  
BP 1345  
31107 TOULOUSE CEDEX 01  
Tél. : 05.62.14.90.00  
Fax : 05.62.14.90.01

#### NORD-PAS-DE-CALAIS

941, Rue Charles Bourseul  
BP 750  
59507 DOUAI CEDEX  
Tél. : 03.27.71.20.20  
Fax : 03.27.88.37.89

#### PAYS DE LA LOIRE

2, rue Alfred Kastler  
La Chantrerie - BP 30723  
44307 NANTES CEDEX 03  
Tél. : 02.51.85.80.00  
Fax : 02.51.85.80.44

#### PICARDIE

44, Rue Alexandre Dumas  
80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03.22.33.66.00  
Fax : 03.22.33.66.22

#### POITOU-CHARENTES

Maison de l'Industrie  
1, Rue de la Goelette  
86280 SAINT-BENOIT  
Tél. : 05.49.38.30.00  
Fax : 05.49.38.30.30

#### PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

87/89, Avenue du Prado  
13286 MARSEILLE CEDEX 6  
Tél. : 04.91.83.63.63  
Fax : 04.91.79.14.19

#### RHONE-ALPES

2, Rue Antoine Charial  
69426 LYON CEDEX 03  
Tél. : 04.37.91.44.44  
Fax : 04.37.91.28.00

#### GUYANE-GUADELOUPE-MARTINIQUE

Immeuble du service de l'Industrie  
et des Mines-Pointe Buzare  
BP 7001  
97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. : 00.594.29.75.30  
Fax : 00.594.31.97.77

#### REUNION

130, Rue Léopold-Rambaud  
BP 12  
97491 SAINTE-CLOTILDE CEDEX  
Tél. : 0.262.92.41.10  
Fax : 0.262.29.37.31

#### BARPI

Bureau d'Analyse des Risques  
et Pollutions Industrielles  
<http://aria.ecologie.gouv.fr>

#### DRIRE

Directions Régionales  
de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement  
<http://www.drire.gouv.fr>

#### INERIS

Institut national de l'environnement  
industriel et des risques  
<http://www.ineris.fr>

